

## COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-32-165442-247

DATE : Le 18 novembre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVIE LACHAPELLE, J.C.Q.**

---

**LES ENTREPRISES PATRICK POIRIER INC.**

Demanderesse

c.

**LES ENTREPRISES MICHEL GAUTHIER**

Défenderesse/demanderesse reconventionnelle

---

### JUGEMENT

---

[1] La demanderesse, Les Entreprises Patrick Poirier inc., allègue que la défenderesse, Les Entreprises Michel Gauthier, a omis de lui payer des heures travaillées à titre de contremaîtresse en déneigement. Elle réclame à la défenderesse 11 125,52 \$.

[2] La défenderesse refuse de payer au motif que l'ensemble des heures dues à la demanderesse pour les services rendus lui ont été payées.

[3] La défenderesse se porte demanderesse reconventionnelle et réclame à la demanderesse le remboursement d'un montant de 3 250 \$ qui lui a été payé par erreur.

[4] Par ailleurs, selon une note au dossier, le greffier indique que la demande reconventionnelle n'a pas été acceptée vu l'absence de justification.

### **QUESTIONS EN LITIGE**

1. La demanderesse a-t-elle droit au montant réclamé pour des heures travaillées non payées?
2. La défenderesse a-t-elle droit au remboursement du montant de 3 250 \$ qu'elle aurait payé par erreur à la demanderesse, montant réclamé par la défenderesse-demanderesse reconventionnelle?

### **LES FAITS**

[5] Le 14 juin 2022, le demandeur Patrick Poirier est engagé par la défenderesse à titre de contremaître pour 50 heures de travail hebdomadaire moyennant une rémunération de 1 350 \$ par semaine.

[6] Quelques semaines plus tard, soit le 14 septembre 2022, M. Poirier incorpore une entreprise sous le nom de Les Entreprises Patrick Poirier inc., de telle sorte que la défenderesse n'effectue pas les retenues à la source puisque l'entreprise est considérée comme un travailleur autonome et non plus un salarié.

[7] Monsieur Poirier témoigne qu'à titre de contremaître il supervise les employés et il règle les problèmes en urgence, tels les bris de machinerie, l'approvisionnement d'essence, etc., pour assurer le bon déroulement du déneigement durant la nuit.

[8] Le jour, c'est Mme Kim Tran, superviseuse administrative de la défenderesse qui prend la relève.

[9] Le 2 juin 2023, la demanderesse met fin à son contrat au motif de surcharge de travail.

[10] Le 20 juin 2023, la demanderesse soumet à la défenderesse une facture de 8 773,17 \$ (incluant les taxes) pour 33 heures supplémentaires effectuées par M. Poirier à titre de contremaître. M. Poirier témoigne qu'en décembre 2023, M. Michel Gauthier qui dirige l'entreprise défenderesse pendant l'absence temporaire de son fils Éric lui aurait alors demandé de remplacer ce dernier, ce que M. Poirier a accepté.

[11] Monsieur Poirier témoigne que son contrat prévoyait une semaine de travail de 50 heures alors que depuis le départ d'Éric il travaillait entre 60 et 96 heures par semaine sans être payé pour ses heures additionnelles.

[12] Monsieur Poirier précise que les appels destinés à Éric lui étaient dès lors transférés tant le jour que la nuit.

[13] Monsieur Poirier notait ses heures dans un carnet qu'il transcrivait sur des fiches qu'il remettait à Mme Tran.

[14] Madame Marie-Claude Marcou, ex-conjointe de M. Poirier, témoigne qu'au cours de l'hiver 2022, surtout la nuit, M. Poirier a répondu à de nombreux appels, beaucoup plus qu'à l'habitude.

[15] Monsieur Poirier témoigne que Mme Tran lui aurait dit que les heures supplémentaires lui seraient payées au retour d'Éric.

[16] Madame Tran témoigne que M. Poirier ne lui a jamais remis de feuilles de temps. Selon elle, l'entreprise, Les Entreprises Patrick Poirier inc., n'a pas cumulé les fonctions d'Éric.

[17] Elle explique que cette dernière a été engagée comme contremaîtresse de nuit et donc, son contrat initial prévoyait que Patrick Poirier supervisait le déneigement la nuit.

[18] Elle-même gérait les hommes le jour et le soir elle transférait les appels à M. Michel Gauthier, puis le relais était pris par Patrick Poirier qui travaillait la nuit.

[19] Madame Tran admet que M. Poirier lui a dit qu'il avait des heures supplémentaires, mais elle l'a immédiatement avisé qu'elle ne payait pas les heures supplémentaires puisqu'il avait conclu un contrat à 50 heures par semaine et qu'il n'est pas salarié, mais travailleur autonome.

[20] Madame Tran a cependant mentionné à M. Poirier qu'elle en parlerait à M. Michel Gauthier.

[21] Monsieur Michel Gauthier confirme que M. Poirier a été engagé à titre de contremaître de nuit et que sa tâche était de superviser les hommes la nuit et de régler les problèmes qui pouvaient survenir.

[22] Monsieur Éric Gauthier, aujourd'hui président de la défenderesse, témoigne que lorsqu'il a quitté en congé de maladie, tout était en place, c'est-à-dire que Mme Tran et son père partageaient les horaires de jour et de soir, tandis que M. Poirier avait été engagé à titre de contremaître pour la nuit.

[23] Aussi, selon M. Éric Gauthier, M. Patrick Poirier ne cumulait pas deux postes. Son contrat prévoit qu'il supervisait la nuit et qu'il fasse 50 heures ou 20 heures par semaine, il était payé 1 350 \$ par semaine.

[24] Donc, selon M. Éric, à la base, M. Poirier recevait un salaire à la semaine et jamais à l'heure.

[25] Monsieur Michel Gauthier témoigne qu'il a effectivement parlé avec Mme Tran malgré que le contrat avec l'entreprise de Patrick Poirier prévoit que cette dernière a été engagée à titre de sous-traitant avec une rémunération hebdomadaire, ce qui ne prévoit pas le paiement d'heures supplémentaires.

[26] Par ailleurs, M. Michel Gauthier témoigne que lorsque Mme Tran lui a expliqué la situation qui pouvait comprendre que M. Poirier avait peut-être fait un peu d'heures supplémentaires, qu'il accepta de compenser en lui payant un peu de vacances.

[27] Lors de l'audience, M. Michel Gauthier dira spontanément qu'il a convenu de cet arrangement avec M. Poirier « pour être gentil ».

[28] Madame Tran informe M. Poirier de cette décision et a donc payé trois semaines et deux jours qu'elle a présentés sous forme de trois factures différentes : 969033 1 625 \$, 969038 1 625 \$ et 969025 1 625 \$.

[29] Ces paiements sont confirmés dans une lettre du 27 juin 2023 signée par M. Michel Gauthier, lequel accepte ces paiements.

[30] Le 15 août 2023, M. Poirier accuse réception de la lettre du 27 juin 2023 de M. Michel Gauthier et informe ce dernier que suite à son refus de régler sa demande au complet, qu'il s'adressera à la CNESST.

[31] Comme Les Entreprises Patrick Poirier inc. n'est pas une salariée, la CNESST n'a pas accepté de représenter la demanderesse. D'où la présente demande introductive d'instance où cette fois en plus de la facture 007 de 8 773,17 \$, l'entreprise de Patrick Poirier soumet la facture 073 de 2 352,31 \$ pour augmenter le montant de sa réclamation à 11 125,52 \$.

[32] Monsieur Poirier témoigne que la facture 073 datée du 2 janvier 2024 a été émise après révision des heures travaillées en 2022 où, selon lui, il a oublié de comptabiliser les heures, de telle sorte qu'il manquerait le paiement d'un total de 62 heures.

## **ANALYSE ET DÉCISION**

[33] Il existe un contrat valable entre Les Entreprises Patrick Poirier inc. et Les Entreprises Michel Gauthier.

[34] La demanderesse a été engagée à titre de sous-traitant travailleur autonome, et non à titre de salarié.

[35] Le contrat prévoit une rémunération fixe de 1 350 \$ par semaine.

[36] Le contrat ne prévoit pas de rémunération à l'heure ni le paiement d'heures supplémentaires.

[37] Le témoignage de M. Poirier concernant la transmission hebdomadaire de ses feuilles de temps à Mme Tran qui, selon lui, se serait engagée à lui payer des heures supplémentaires a été catégoriquement contredit par Mme Tran et par M. Michel Gauthier.

[38] Également, M. Éric Gauthier a témoigné de façon crédible, le tout corroboré par Mme Tran et M. Michel Gauthier que M. Poirier n'a pas cumulé deux postes.

[39] Aussi, le Tribunal conclut que le contrat avec le sous-traitant Les Entreprises Patrick Poirier inc., travailleur autonome, ne prévoit pas le paiement d'une rémunération à l'heure, ni le paiement des heures supplémentaires, ni de vacances.

[40] Par ailleurs, M. Michel Gauthier a témoigné de façon fort crédible qu'il pouvait comprendre que M. Poirier a pu faire un peu d'heures supplémentaires pendant l'absence de son fils, et il a donné instruction à Mme Tran de lui payer des vacances croyant que ce paiement mettrait un terme aux demandes de la demanderesse.

[41] Madame Tran a expliqué cette offre à M. Poirier et elle a effectivement transféré 4 000 \$ dans le compte de Les Entreprises Patrick Poirier inc. et cette dernière a accepté ce paiement.

[42] Aussi, le Tribunal conclut qu'il y eût transaction au sens des articles 2631 et suiv. du *Code civil du Québec*.

[43] La transaction est un contrat par lequel les parties règlent un litige en Cour ou préviennent un litige futur par des concessions mutuelles. La preuve révèle donc que la défenderesse n'a pas accepté de payer d'heures supplémentaires, considérant que Les Entreprises Patrick Poirier inc. est un sous-traitant travailleur autonome.

[44] De plus, le Tribunal conclut que les parties ont conclu un règlement aux fins de régler la question des heures supplémentaires réclamées par la demanderesse.

#### **Concernant la demande reconventionnelle :**

[45] Le dossier révèle que la défenderesse a payé le timbre lors de la production de sa demande reconventionnelle, laquelle n'a pas été acceptée par le greffier au motif d'absence de justification.

[46] La défenderesse réclame le remboursement du montant versé à la demanderesse au motif qu'elle l'aurait payée par erreur.

[47] Le Tribunal tient à préciser que même si la demande reconventionnelle avait été acceptée par le greffier, la demande en remboursement de ce montant n'aurait pas été accueillie au même motif, soit qu'il y a eu transaction entre les parties qui ont convenu d'un règlement entre elles.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[48] **REJETTE** la demande introductive d'instance;

[49] **Avec frais de justice.**

---

**SYLVIE LACHAPELLE, J.C.Q.**

Date d'audience : 28 octobre 2025